

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Février 2023

Rappel du contexte réglementaire applicable

En application des articles L.533-22 et suivants du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion doivent établir une Politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement.

Chaque année, les sociétés de gestion doivent publier un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

L'objet de cette procédure est de décrire les engagements pris par AGLAE MANAGEMENT dans le cadre de la réglementation relative à l'engagement actionnarial des entreprises. L'engagement actionnarial consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) sur le long terme au travers d'un suivi et d'un échange constructif.

Suivi de la stratégie d'investissement

Les dirigeants d'AGLAE MANAGEMENT sont chargés de déterminer l'orientation stratégique de la société de gestion et des Fonds gérés.

Le Comité d'investissement est seul compétent pour prendre toute décision d'investissement, de réinvestissement, et de désinvestissement. Le Comité d'investissement, composé de membres de l'équipe de gestion, se réunit à chaque fois que nécessaire. Les décisions du Comité d'investissement sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent notamment les décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Le processus d'investissement mis en place au sein d'AGLAE MANAGEMENT suit nécessairement le schéma suivant :

- Recherche et sélection d'opportunités par approche directe ou indirecte (apporteurs d'affaires, banques, etc.) ;
- Due diligence afin de traiter la stratégie, le positionnement concurrentiel, la conformité de l'investissement, etc. ;
- Décision du Comité d'investissement ;
- Closing avec finalisation de la documentation juridique de l'opération d'investissement.

Le Comité consultatif des Fonds pourra être consulté sur les situations soulevant un risque de conflits d'intérêts et plus généralement sur tout sujet que la société de gestion estimera opportun de lui soumettre.

Si AGLAE MANAGEMENT partage la conviction qu'une stratégie d'investissement responsable est profitable pour les investisseurs dans le cadre d'un objectif de valorisation de leur patrimoine sur le long terme, elle n'intègre pas directement et systématiquement des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance.

AGLAE MANAGEMENT se réserve la possibilité d'intégrer progressivement des critères environnementaux, sociaux et/ou de qualité de gouvernance dans sa stratégie d'investissement.

Dialogue avec les sociétés

Conformément à son programme d'activité, AGLAE MANAGEMENT est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis en titres financiers de sociétés non cotées et cotées.

A ce titre, AGLAE MANAGEMENT est susceptible d'entrer directement en contact avec certaines sociétés, à travers sa présence à des comités d'échange et de décision, afin d'aborder les questions relatives à leur organisation opérationnelle, à leur situation financière, à leur gouvernance, etc.

Exercice des droits de vote

AGLAE MANAGEMENT peut participer en votant en assemblée générale, si nécessaire, en refusant des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

Coopération avec les actionnaires

Conformément à son programme d'activité, AGLAE MANAGEMENT est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis en titres financiers de sociétés non cotées et cotées.

A ce titre, AGLAE MANAGEMENT est susceptible d'entrer en contact avec d'autres actionnaires ou de participer à des actions communes à chaque fois que l'intérêt de la société concernée ou des investisseurs des Fonds qu'elle gère l'imposera.

Toutefois, la société de gestion n'assume pas de communication permanente ou systématique avec certains actionnaires.

Communication avec les parties prenantes

AGLAE MANAGEMENT est susceptible d'entrer en contact avec d'autres acteurs qui pourraient fournir des informations pertinentes sur les actifs qu'elle détient au travers de son activité de gestion collective ou sur la réglementation applicable aux investissements notamment lorsqu'elle intègre une approche extra-financière.

A titre d'exemple, AGLAE MANAGEMENT est susceptible de se rapprocher des parties prenantes suivantes :

- Autorités de tutelle ;
- Associations professionnelles (France Invest) ;
- Cabinets d'audit ;
- Experts sectoriels ;
- Fournisseurs de données...

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

AGLAE MANAGEMENT apprécie la notion de conflit d'intérêts comme toute situation dans laquelle ses intérêts et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de ses clients peuvent se trouver en concurrence. En effet, cette situation présente un risque que les intérêts d'un ou de plusieurs de ces clients se trouvent lésés.

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts d'AGLAE MANAGEMENT repose en premier lieu sur le principe fondamental de primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la société de gestion ou de toute autre personne concernée.

AGLAE MANAGEMENT veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs exercent leurs fonctions avec intégrité, impartialité, diligence et loyauté, conformément aux dispositions du Code de déontologie applicable au sein de la société de gestion.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la situation n'a pas fait l'objet des mesures d'encadrement ou lorsque les mesures d'encadrement et les contrôles effectués a posteriori n'ont pas permis de garantir avec une certitude raisonnable la primauté des intérêts des clients.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le RCCI s'assure de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions organisationnelles et des règles d'encadrement prévues par AGLAE MANAGEMENT afin de garantir que la société de gestion ou les personnes concernées agissent au mieux des intérêts des clients. Le cas échéant, le RCCI propose des actions correctrices destinées à éviter ou limiter à l'avenir la survenance du conflit d'intérêts identifié.

COMPTE-RENDU DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Exercice 2022

Rappel du contexte réglementaire applicable

Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA

Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 du COMOFI s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

Ce compte-rendu vise à vous présenter l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les fonds gérés par AGLAE MANAGEMENT.

Mode d'exercice des droits de vote

AGLAE MANAGEMENT a participé de manière active aux votes des assemblées générales et en refusant quand cela s'avérait nécessaire des résolutions proposées si celles ne vont pas dans l'intérêt des actionnaires, en soutenant ou déposant des résolutions externes si celles-ci sont jugées nécessaires.

Afin d'exercer ses droits de vote, AGLAE MANAGEMENT peut participer physiquement aux assemblées, ou voter par correspondance ou donner procuration aux dirigeants représentant les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif des FIA dont elle assure la gestion. Ces bulletins sont adressés aux dirigeants des sociétés pour lesquelles les titres sont inscrits à l'actif des portefeuilles des FIA gérés par AGLAE MANAGEMENT.

Explication des choix effectués sur les votes les plus importants

AGLAE MANAGEMENT exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs de ces Fonds, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

AGLAE MANAGEMENT est attentive au respect des principes suivants par les sociétés émettrices :

- le respect des droits des actionnaires minoritaires et l'équité entre les actionnaires ;
- la transparence et la qualité des informations fournies aux actionnaires ;
- l'équilibre des pouvoirs entre les organes de direction ;
- le soutien des meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise.

Recours éventuel à des conseillers de vote

En 2022, AGLAE MANAGEMENT n'a pas eu recours à des conseillers ou à des services d'agence de conseil en vote.

Orientation des votes exprimés durant les Assemblées Générales

Au cours de l'année 2022, AGLAE MANAGEMENT a souhaité participer directement aux votes exprimés durant les Assemblées Générales des actionnaires des sociétés émettrices des titres détenus par les FIA gérés.

Il est à noter que la part détenue dans le capital des sociétés émettrices dont les titres sont inscrits au portefeuille de chaque FIA est généralement d'une proportion faible.

Situation de conflits d'intérêts

Au cours de l'année 2022, AGLAE MANAGEMENT n'a pas connu ou identifié de situations de conflits d'intérêts lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC.